



**MUNICIPALITÉ DE ST-BENJAMIN  
MRC DES ETCHÉMINS  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 431-22**

**FIXANT LES TAUX DE TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 ET  
LES MODALITÉS DE PERCEPTION**

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 10 janvier 2022 par le conseiller ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé et a été présenté à cette même séance;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 252 et suivant de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut régler le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt et pénalité sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes ou compensations municipales;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de SAINT-BENJAMIN désire imposer dans un même règlement toutes les taxes qui seront prélevées en 2022;

En conséquence,

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller ;  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents :

Que le règlement portant le numéro 431-22 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2022**

Les taux de taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2022.

**ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

Les taxes foncières générales sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur les immeubles imposables de la municipalité telle qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation établi ci-après :

**La taxe foncière générale** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité telle qu'apparaît au rôle d'évaluation et à un **taux de 0,9476\$ /100\$**

**La taxe foncière pour payer les frais inhérents à la Sûreté du Québec** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité telle qu'apparaît au rôle d'évaluation et à un **taux de 0.0758 \$ / 100 \$ d'évaluation**.

**La taxe foncière générale du Règlement 325-08 – Camion incendie** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité telle qu'apparaît au rôle d'évaluation et à un **taux de 0.0221 \$ / 100 \$ d'évaluation**.

**La taxe foncière générale du Règlement 371-15 – Chargeur sur roues** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité telle qu'apparaît au rôle d'évaluation et à un **taux de 0.0075 \$ / 100 \$ d'évaluation**.

**La taxe foncière générale du Règlement 389-17 – Réfection du 14<sup>e</sup> Rang Est** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité telle qu'apparaît au rôle d'évaluation et à un **taux de 0.0601 \$ / 100 \$ d'évaluation**.

**La taxe foncière générale du Règlement 408-19 – Camion à neige** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité telle qu'apparaît au rôle d'évaluation et à un **taux de 0.0234 \$ / 100 \$ d'évaluation**.

**La taxe foncière générale du Règlement 415-20 – Unité d'urgence** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité telle qu'apparaît au rôle d'évaluation et à un **taux de 0.0072 \$ / 100 \$ d'évaluation**.

#### **ARTICLE 4            TARIF COMPENSATOIRE POUR LES SERVICES D'ORDURES MÉNAGÈRES ET DE COLLECTE SÉLECTIVE**

Aux fins de financer les services de service de cueillette, de transport et de disposition des ordures et de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 250.75 \$ / par résidence ou unité de logement
- 257 \$ Commercial 1
- 329 \$ Commercial
- 71 \$ / Chalet
- 71 \$ Cabane à sucre

#### **ARTICLE 5            TARIF COMPENSATOIRE POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

Aux fins de financer les services d'égout et d'assainissement, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout situé sur le territoire de la municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- tarif fixe de 71.76 \$ par résidence ou unité de logement pour les infrastructures des eaux usées
- un montant fixe de 193.13 \$ par résidence ou unité de logement pour l'opération des systèmes de traitement des eaux usées et l'entretien du réseau;

#### **ARTICLE 6            TAXE SPÉCIALE POUR LE SERVICE D'ÉGOÛT**

- Tarif fixe de 18.29 \$ par résidence ou unité de logement pour rembourser le Règlement d'emprunt numéro 283-99 lié aux installations du traitement des égouts



## ARTICLE 10 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, les modalités de paiement des taxes et compensations prévues au présent règlement sont fixées comme suit :

Pour tout compte de taxes dont le total n'excède pas 300 \$, le compte doit être payé en un seul versement.

Pour tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300 \$, le débiteur à le choix de le payer en quatre (4) versements égaux.

Le premier versement sera de trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes.

La date d'échéance du premier versement ou du versement unique est le 20 février 2022. La date d'échéance du deuxième versement est le 9 mai 2022. La date d'échéance du troisième versement est le 11 juillet 2022 et la date d'échéance du quatrième versement est le 12 septembre 2022 et ce avec une proportion de 25% à chacun des versements.

## ARTICLE 11 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

## ARTICLE 12 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt aux taux annuel de 10 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## ARTICLE 13 PÉNALITÉS SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 10, une pénalité de 1.5 % du principal impayé par mois est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

## ARTICLE 14 AUTRES PRESCRIPTIONS

Tout autre compte dû à la Municipalité porte intérêt à raison de 10% l'an.

Les prescriptions des articles 9 et 10 s'appliquent également à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

Les arrérages de taxes, les montants dus à la municipalité **depuis plus de 2 ans** sont assujettis à une procédure de vente de défaut de paiement des taxes, sous réserve d'une décision du conseil d'agir sous un délai plus court.

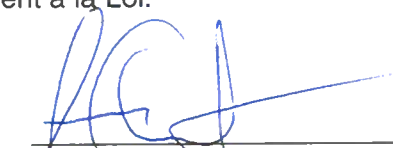
## ARTICLE 15 FRAIS ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20.00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

## ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Martin Beaulieu  
Maire

  
Laurence Chabot  
Directrice générale et sec.-très.

Avis de motion donné le	10 janvier 2022
Adoption du projet du règlement	10 janvier 2022
Avis public adoption du projet de règlement	11 janvier 2022
Adoption du règlement	17 janvier 2022
Avis public d'entrée en vigueur	18 janvier 2022